

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 1603)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 570

présenté par

M. Viry, M. Bataille, M. Bruneau, M. Castellani, M. Castiglione, M. Colombani, M. de Courson, Mme de Pélichy, M. Favennec-Bécot, Mme Froger, M. Habib, M. Huwart, M. Lenormand, M. Mathiasin, M. Mazaury, M. Molac, M. Naegelen, M. Panifous, Mme Sanquer et M. Serva

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Le livre I^{er} de la première partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° À l'intitulé du titre unique, la mot : « unique » est remplacé par la référence : « I^{er} » ;

2° Il est ajouté un titre II ainsi rédigé :

« TITRE II

« Statut de l'Élu local

« Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption du titre II intitulé « Statut de l'élu local », du livre I^{er} de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales afin de renforcer la clarté et l'intelligibilité du droit. Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance, sous réserve des modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ou des modifications apportées en vue d'adapter les renvois faits, respectivement à l'arrêté, au décret ou au décret en Conseil d'État à la nature des mesures d'application nécessaires. L'ordonnance est prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai d'un mois à compter de la publication de l'ordonnance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un Titre spécial sur le Statut de l' élu dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet amendement rassemble dans un nouveau titre II intitulé « Statut de l' élu local » du livre Ier du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux principes généraux de la décentralisation, la plupart des dispositions régissant les droits et les obligations des élus locaux. Actuellement, ces dispositions sont en effet éparpillées dans les différentes parties du code, ce qui n' en donne pas une présentation claire et cohérente.

Cet amendement poursuit le même objectif que l' article 1er de la Proposition de loi portant réforme du statut de l' élu local, n° 207, déposée le 17 septembre 2024 à l' Assemblée nationale. Au terme de cet amendement de référence, très détaillé : la structure de ce titre nouveau reprendrait alors celle des chapitres relatifs aux conditions d' exercice des mandats : indemnités et défraielement, protection sociale, facilitation de l' exercice du mandat, formation et responsabilité et protection de l' élu local. Elle comprendrait également des dispositions réparties dans d' autres parties du code, mais intéressant également les élus locaux : c' est le cas des droits attachés à l' exercice de membre d' un organe délibérant (droit à l' information, liberté d' expression, etc.), ainsi que de la charte de l' élu local qui pourrait être intégrée dans un chapitre relatif aux obligations déontologiques.